



ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 22 : Autres questions de politique de haut niveau à examiner par le Comité exécutif

INFRACTION À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE COMMISE PAR LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note contient une mise à jour relative à la résolution A41-1, *Infraction à la Convention relative à l'aviation civile internationale commise par la République du Bélarus*, adoptée par l'Assemblée à sa 41^e session, eu égard à l'événement associé au vol Ryanair FR4978, survenu dans l'espace aérien du Bélarus le 23 mai 2021. Dans sa résolution A41-1, l'Assemblée prie instamment la République du Bélarus de prendre les mesures appropriées relativement à cette infraction à l'article 4 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944 – la « Convention de Chicago »). Elle demande en outre au Conseil de continuer à suivre cette affaire et de rendre compte à l'Assemblée, selon qu'il convient. Étant donné l'absence de faits nouveaux ou d'informations supplémentaires transmis par la République du Bélarus concernant les mesures prises pour régler la question de l'infraction soulevée dans la résolution, le Conseil a décidé qu'il convenait de rendre compte à l'Assemblée de l'état de conformité avec la résolution A-41-1.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à prendre note des faits nouveaux relativement à la résolution A41-1 de l'Assemblée et, à ce titre, à réaffirmer que la résolution A41-1 figurant dans l'appendice de la présente note de travail reste en vigueur, et à demander instamment à la République du Bélarus de prendre les mesures adéquates pour remédier à cette situation.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux objectifs stratégiques <i>Chaque vol est sûr et sécurisé, L'aviation assure une mobilité fluide, accessible et fiable pour tous, La Convention relative à l'aviation civile internationale et autres traités, lois et règlements relatifs à l'aviation internationale permettent de relever tous les défis et Le développement économique du transport aérien assure la prospérité économique et le bien-être de la société pour toutes et tous.</i>
<i>Incidences financières :</i>	La présente note de travail n'a pas d'incidences financières directes.
<i>Références :</i>	C-DEC 235/7 A41-1, <i>Infraction à la Convention relative à l'aviation civile internationale commise par la République du Bélarus</i> A41-WP/429, <i>Infractions à la Convention relative à l'aviation civile internationale commises par la République du Bélarus</i> Doc 7559, <i>Règlement intérieur du Conseil</i> Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i>

1. CONTEXTE

1.1 L'Assemblée, à sa 41^e session (Montréal, 27 septembre – 7 octobre 2022), a adopté la résolution A41-1, *Infraction à la Convention relative à l'aviation civile internationale commise par la République du Bélarus*. Elle a fait sienne la décision du Conseil de l'OACI selon laquelle, sur la base des constatations de l'Équipe d'enquête d'établissement des faits instituée par le Secrétaire général conformément à une décision du Conseil de l'OACI, les actions du gouvernement de la République du Bélarus, qui a sciemment participé ou a été associé à la diffusion d'informations relatives à une fausse alerte à la bombe visant le vol Ryanair FR4978, ayant entraîné le déroutement du vol vers l'aéroport national de Minsk et a ainsi délibérément mis en péril la sécurité et la sûreté d'un aéronef de passagers commercial et la vie de toutes les personnes qui se trouvaient à bord, constituent une utilisation de l'aviation civile par la République du Bélarus à une fin incompatible avec les buts de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944 – la « Convention de Chicago »), et une violation flagrante et grave de son article 4.

1.2 Dans sa résolution A41-1, l'Assemblée prie instamment la République du Bélarus de prendre les mesures appropriées relativement à cette infraction à l'article 4 de la Convention de Chicago et demande au Conseil de continuer à suivre cette affaire et de rendre compte à l'Assemblée, selon qu'il convient.

2. FAITS NOUVEAUX

2.1 À la septième séance de sa 235^e session, tenue le 13 juin 2025, le Conseil, à la suite d'un rapport verbal du Secrétaire général (révision n° 1, 6 juin 2025), a noté qu'aucun fait nouveau ou informations supplémentaires n'avaient été rapportés par la République du Bélarus concernant les mesures prises pour régler la question de l'infraction soulevée dans la résolution A41-1 de l'Assemblée,

2.2 Par conséquent, le Conseil a décidé qu'il conviendrait de rendre compte à l'Assemblée, à sa 42^e session, sur l'état de conformité de la République du Bélarus par rapport à la résolution A41-1.

3 CONCLUSIONS ET SUITE À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE

3.1 Le Conseil invite l'Assemblée à prendre note des faits nouveaux relativement à la résolution A41-1, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 2 de la présente note de travail et, à ce titre, à réaffirmer que la résolution A41-1 figurant dans l'**appendice** de la présente note de travail reste en vigueur, et à demander instamment à la République du Bélarus de prendre les mesures adéquates pour remédier à cette situation.

APPENDICE

Résolution A41-1 : Infraction à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* commise par la République du Bélarus

L'Assemblée,

Rappelant la décision du Conseil de l'OACI du 27 mai 2021 relative à l'incident concernant le vol Ryanair FR4978 survenu dans l'espace aérien de la République du Bélarus le 23 mai 2021,

Ayant pris connaissance du rapport de l'Équipe d'enquête d'établissement des faits (l'Équipe d'enquête) instituée par la Secrétaire générale en application de cette décision du Conseil de l'OACI,

Ayant présents à l'esprit les dispositions et principes de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, sachant que le principal objectif de l'OACI demeure d'assurer la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale dans le monde,

Considérant l'importance primordiale qu'il y a à préserver la sécurité de l'aviation civile internationale, inscrite dans la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et ses Annexes,

Notant que le Conseil de l'OACI, le 18 juillet 2022, a conclu, en se fondant sur les faits établis par l'Équipe d'enquête, qu'un certain nombre de hauts responsables du gouvernement de la République du Bélarus avaient sciemment participé ou avaient été associés à la diffusion d'informations relatives à une fausse alerte à la bombe visant le vol Ryanair FR4978 qui avait entraîné le déroutement du vol vers l'aéroport national de Minsk,

Notant en outre que le Conseil de l'OACI a conclu, vivement préoccupé, que compte tenu des faits établis par l'Équipe d'enquête, la sécurité du vol Ryanair FR4978 avait été mise en péril lorsqu'une fausse alerte à la bombe avait été communiquée à l'équipage de conduite, sur instructions des hauts responsables du gouvernement de la République du Bélarus, et que les actions du gouvernement de la République du Bélarus, qui a commis dans cette affaire un acte d'intervention illicite ayant délibérément mis en péril la sécurité et la sûreté du vol Ryanair FR4978 et la vie de toutes les personnes qui se trouvaient à bord, constituaient une violation flagrante et grave de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

Rappelant que l'utilisation de l'aviation civile par un État à des fins incompatibles avec les buts de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* constituerait une violation de l'esprit de la Convention, de son Préambule et de son article 4,

Considérant que le Conseil de l'OACI a en outre décidé de saisir de cette affaire l'Assemblée de l'OACI à sa 41^e session, conformément à l'article 54 k) de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

1. *Fait sienne* la décision du Conseil de l'OACI selon laquelle, sur la base des constatations de l'Équipe d'enquête, les actions du gouvernement de la République du Bélarus, qui a sciemment participé ou a été associé à la diffusion d'informations relatives à une fausse alerte à la bombe visant le vol Ryanair FR4978, qui a entraîné le déroutement du vol vers l'aéroport national de Minsk et ainsi délibérément mis en péril la sécurité et la sûreté d'un aéronef de passagers commercial et la vie de toutes les personnes qui se trouvaient à bord, constituent une utilisation de l'aviation civile par la République du Bélarus à une fin incompatible avec les buts de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, et une violation flagrante et grave de son article 4 ;

2. *Condamne* les actions du gouvernement de la République du Bélarus, qui a commis dans cette affaire un acte d'intervention illicite ayant délibérément mis en péril la sécurité et la sûreté du vol Ryanair FR4978 et la vie de toutes les personnes qui se trouvaient à bord ;
3. *Déplore* le fait que, bien qu'elle ait reçu notification de l'infraction à l'article 4 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, la République du Bélarus n'a pas pris les mesures appropriées dans un délai raisonnable après la notification de ladite infraction ;
4. *Prie instamment* la République du Bélarus de prendre les mesures appropriées relativement à cette infraction à l'article 4 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ;
5. *Demande au Conseil* de continuer à suivre cette affaire et de rendre compte à l'Assemblée, selon qu'il convient ;
6. *Charge* le Secrétaire général d'appeler immédiatement l'attention de tous les États contractants sur la présente résolution.

— FIN —